



Commune de COMBS LA VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 03/05/2024

Reçu en préfecture le 03/05/2024

Publié le 03/05/2024

ID : 077-217701226-20240429-DEL_29AVR_07-DE



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 avril 2024

Délibération n° 07

**Date de
convocation**
19.04.2024

Date d'affichage
23.04.2024

**Nombre de
Conseillers**

en exercice : 35

présents : 26

votants : 32

Objet : Actualisation du dispositif d'astreintes mis en place pour les agents

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf avril, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur le Maire, Guy GEOFFROY.

Présents

M. G. GEOFFROY – Mme MM. SALLES – M. C. DELPUECH – Mme J. BREDAS – M. J. SAMINGO – Mme M. GOTIN – M. JM. GUILBOT – Mme LA. MOLLARD-CADIX – M. D. VIGNEULLE – Mme LM. LODE-DEMAS – M. F. BOURDEAU – Mme M. GEORGET – Mme F. SAVY – Mme M. LAFFORGUE – Mme C. LAFONT – M. C. LUTTMANN – Mme AM. BOURDELEAU LE ROLLAND – M. E. ALAMAMY – M. Y. LERAY – M. FC. YOUMBI NGAMO – Mme C. VIVIAN – Mme H. KIRCALI – Mme KD. ILLMANN – Mme L. MASSE – M. D. ROUSSAUX – M. P. PELLOUX.

Absents représentés

M. G. ALAPETITE par Mme MM. SALLES – M. C. GHIS par M. E. ALAMAMY – Mme C. KOZAK par Mme LA. MOLLARD-CADIX – M. B. ZAOUÏ par M. F. BOURDEAU – M. J. RANQUE par M. C. DELPUECH – M. B. VRIGNAUD par Mme L. MASSE

Absents

M. S. ROUILLIER – Mme A. ADJELI – Mme A. MEJIAS

Madame Anne-Marie BOURDELEAU LE ROLLAND a été élue secrétaire de séance.

Madame Marie-Martine SALLES, rapporteur, soumet au conseil municipal le rapport suivant :

La nature de certaines activités municipales nécessite de pouvoir recourir à tout moment à des agents qui doivent intervenir dans l'urgence du fait de leurs compétences techniques, pour intervenir dans le but de rétablir le bon fonctionnement d'installations dont l'interruption aurait un impact conséquent sur la continuité du service l'utilisateur ou compte tenu de leur rôle hiérarchique et pour prendre des décisions.

Pour mémoire, le Maire est responsable dans sa commune de la sécurité et des secours. Il lui appartient de « prévenir par des précautions convenables, et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, ainsi que les pollutions de toute nature, les incendies, les inondations ... et s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » (art. L.2212-2 et 4 du C.G.C.T.).

Cette obligation impose à la collectivité de mettre en œuvre un plan d'astreintes et de permanence en vue d'assurer une mise en sécurité de l'événement ou de la situation.

La période d'astreinte se définit comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

L'astreinte peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps, selon le profil de l'agent concerné. Compte tenu des besoins de la commune, il y a lieu d'actualiser le régime des astreintes et les règles d'indemnisation.

Au vu de ces éléments, il est proposé de bien vouloir vous prononcer sur le régime de astreintes.

VU le Code Général des Collectivités et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 juillet 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

VU le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

VU la délibération n°14 du conseil municipal du 19 mars 2013 portant sur le régime des astreintes et permanence et fixant les modalités de mise en œuvre,

VU la délibération n°07 du conseil municipal du 14 décembre 2015 portant sur le dispositif d'astreintes techniques mis en place par la Commune,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 mars 2024,

VU l'avis de la Commission municipale Administration Générale, Finances et Ressources Humaines,

CONSIDERANT que la période d'astreinte se définit comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

CONSIDERANT qu'elle peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps, selon le profil de l'agent concerné,

CONSIDERANT que la mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment, en particulier pour assurer dans des conditions adaptées, la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose,

CONSIDERANT les besoins de la commune, il y a lieu d'actualiser le régime des astreintes et les règles d'indemnisation,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 03/05/2024

Reçu en préfecture le 03/05/2024

Publié le 03/05/2024

ID : 077-217701226-20240429-DEL_29AVR_07-DE



DECIDE de fixer le régime des astreintes, d'intervention et de décision principalement dans les cas suivants :

- Astreinte générale de veille sur la commune (prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur le domaine public, accidents de la circulation, sinistre ou péril, intervention sur des manifestations particulières...)
- Tous événements climatiques exceptionnels et imprévisibles (neige, verglas, inondations, ...)
- Situation de crise (épidémie, déclenchement d'un plan ORSEC, mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde ou du Plan de Prévention du Risque Inondation...).

FIXE les emplois concernés par le régime des astreintes, qui sont les suivants :

- Les agents des services techniques, notamment du service Voirie et Nettoyement, des Espaces Verts, du Bâtiment et de l'équipe polyvalente pour les astreintes d'exploitation et de sécurité,
- Les membres de la Direction Générale ou les cadres de direction qu'elle désigne pour les astreintes de décision.

DEFINIT comme suit les astreintes afférentes à la filière technique :

- **Astreintes d'exploitation** : situation des agents tenus, pour les nécessités du service et notamment la continuité du service, de demeurer soit à leur domicile, soit à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,

- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service.

PRECISE que les agents contractuels exerçant les fonctions équivalentes à celles des titulaires ou stagiaires seront également concernés par la présente délibération, dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

DIT que les périodes d'astreintes seront compensées de la manière suivante :

- Les emplois de la filière technique pourront percevoir en fonction des missions, des astreintes d'exploitation, de décision ou de sécurité selon les modalités suivantes :

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76,00 €

La réglementation ne prévoyant pas de repos compensateur pour les agents de la filière technique, seule l'indemnisation est possible.

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période.

Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et de l'indemnité d'astreinte de sécurité sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

- Les agents des autres filières ne pourront percevoir, que les montants prévus pour les astreintes de sécurité de la filière technique.

Ces montants sont majorés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

A défaut du versement d'indemnités, les périodes d'astreinte peuvent être compensées de la manière suivante :

Envoyé en préfecture le 03/05/2024

Reçu en préfecture le 03/05/2024

Publié le 03/05/2024

ID : 077-217701226-20240429-DEL_29AVR_07-DE



Semaine complète		1,5 journée
Du vendredi soir au lundi matin	Envoyé en préfecture le 03/05/2024 Reçu en préfecture le 03/05/2024	1 journée
Du lundi matin au vendredi soir	Publié le 03/05/2024 ID : 077-217701226-20240429-DEL_29AVR_07-DE	½ journée
Un samedi, un dimanche ou un jour férié		½ journée
Nuit en semaine		2 heures

Un coefficient de 1,5 peut être appliqué si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de la réalisation de l'astreinte.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre. Le choix de recourir à la rémunération ou au repos compensateur relève de l'autorité territoriale.

PRECISE que l'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peut être accordée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001- 1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

PRECISE que les interventions en astreinte seront compensées de la manière suivante :

- Pour les agents relevant des catégories C et B, une intervention réalisée durant une astreinte est rémunérée par des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ou compensée par un repos. Dans ce cas, il est fait application du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.
- Pour les agents de catégorie A, il est fait application du décret n°2015-415 du 14 avril 2015 précité.

DECIDE de verser l'indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte aux agents non éligibles aux IHTS de la manière suivante :

Période d'intervention	Indemnité horaire
Nuit	22€
Samedi	22€
Dimanche et jour férié	22€
Jour de Semaine	16€

DIT qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

PRECISE que le repos compensateur est pris, si possible au regard des nécessités de service, dans un délai maximal de 2 mois après son acquisition.

DIT que la présente délibération sera appliquée selon les besoins de la commune.

DIT que cette délibération prendra effet à compter du 1^{er} mai 2024.

DIT qu'à partir du 1^{er} mai 2024, la délibération n°14 du conseil municipal du 19 mars 2013 portant sur le régime des astreintes et permanence et fixant les modalités de mise en œuvre et la délibération n°07 du conseil municipal du 14 décembre 2015 portant sur le dispositif d'astreintes techniques mis en place par la Commune, perdront leurs effets.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à cette décision.

Combs-la-Ville, le 29 avril 2024

Le Maire
Guy GEOFFROY



La secrétaire de séance
Anne-Marie BOURDELEAU LE ROLLAND

Pour : 32
Contre : -
Abstentions : -

Envoyé en préfecture le 03/05/2024

Reçu en préfecture le 03/05/2024

Publié le 03/05/2024

ID : 077-217701226-20240429-DEL_29AVR_07-DE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de transmission au Représentant de l'Etat, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville.